

COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

DEUXIEME SESSION

NOTES SUR L'ELECTION DES MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE LA STABILITE ECONOMIQUE ET  
DE L'EMPLOI

(Rédigées par le Secrétariat et se rapportant aux points 3 et 4  
de l'ordre du jour, document E/CN.1/32/Rev.2)

Les méthodes suivantes d'élection des membres des deux Sous-commissions reposent sur la pratique en vigueur au Conseil économique et social et sur les discussions tenues par la Commission. En conséquence :

1. Par application des dispositions de l'article 41 du règlement intérieur provisoire, les élections auront lieu en séance privée.
2. Les membres de la Commission disposeront d'une liste de tous les candidats qu'ils ont présentés. Cette liste comprendra des renseignements sur la nationalité des candidats, le nom des parrains et une notice biographique du candidat. Elles comporteront toutes additions, suppressions ou rectifications soumises au Secrétariat avant le 4 juin 1947 à midi.
3. Le scrutin aura lieu lors de la séance de la Commission qui doit se tenir le 5 juin 1947.
4. Elections
  - a) Les élections auront lieu conformément aux dispositions des articles 34, 37 et 39 du règlement intérieur provisoire.
  - b) Conformément à l'article 34 les élections auront lieu à la majorité des membres présents et votant .

Les élections à chaque Sous-commission auront lieu séparément.

- d) Le Secrétariat distribuera des bulletins de vote portant les noms de tous les candidats et les pays dont ils sont ressortissants.

- e) Conformément à l'article 37 les élections auront lieu au scrutin secret.
- f) Les membres de la Commission traceront une croix sur les bulletins de vote en regard du nom des candidats; aucun membre ne votera pour plus de 7 candidats ni plus d'un candidat de chaque nationalité. Tous les bulletins de vote portant plus de 7 croix ou portant des croix en regard des noms de plusieurs candidats de la même nationalité seront déclarés nuls.
- g) Le Président nommera deux scrutateurs pris parmi les membres de la Commission.
- h) Les bulletins de vote seront recueillis par les membres du Secrétariat et déposés sur une table devant les scrutateurs. Ces derniers seront assistés des membres du Secrétariat.
- i) Les scrutateurs dépouilleront les bulletins de vote et vérifieront que le nombre total des voix exprimées ne dépasse pas 7 et que chaque bulletin ne porte pas plus d'une voix pour les candidats d'un même pays; la signature des deux scrutateurs attestera la validité de chaque bulletin. Les scrutateurs donneront alors lecture des noms des candidats marqués d'une croix sur chaque bulletin; ces noms seront pointés par les membres du Secrétariat. Les scrutateurs vérifieront ensuite l'exactitude des résultats. La liste complète des candidats portant le nombre de voix réunies par chacun sera dressée et signée par les scrutateurs et remise au Président.
- j) Le Président annoncera à la Commission les résultats du premier tour de scrutin.
- k) Si, lors du premier tour de scrutin, moins de 7 candidats obtiennent pour une sous-commission donnée le nombre de voix correspondant à la majorité requise, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin.
- l) Pour le second tour de scrutin les élections sont restreintes aux seuls candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour; ce nombre ne dépassant pas le double des places restant

à pourvoir et tous les candidats de la même nationalité que les candidats élus au premier tour étant exclus de la liste.

m) Dans le cas où le nombre des candidats obtenant la majorité des voix est supérieur au nombre des places à pourvoir, sont considérés élus les candidats bénéficiant du plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de places à pourvoir.

n) Si dans les conditions exposées à l'alinéa m) précédent il y a ballottage parmi les candidats réunissant le plus petit nombre de voix, il y a lieu de procéder pour ces derniers à un troisième tour de scrutin pour les places restant à pourvoir.

5. Lorsque 7 membres sont élus, le Président câble à chaque candidat élu en lui demandant de répondre par câble avant le 10 juin s'il accepte. Ce câblogramme doit également informer le candidat que son gouvernement recevra une copie de cette communication, conformément au mandat de la sous-commission stipulant que l'élection n'est valable que "sous réserve du consentement des gouvernements des pays dont les élus sont ressortissants".

6. Une copie de la communication visée au paragraphe 5 est adressée au gouvernement du candidat élu et porte en outre que la Commission considérera que le gouvernement accepte le choix de ses ressortissants en qualité de membre de la Commission, à moins qu'une réponse négative ne parvienne par câble avant le 10 juin.

7. Si l'un quelconque des candidats élus ne peut pas siéger, des élections supplémentaires auront lieu au cours de la 2ème session de la Commission pour suppléer à la vacance.

-----